

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/08/25/2016036445/justel>

Dossier numéro : 2016-08-25/04

Titre

25 AOUT 2016. - Arrêté ministériel relatif aux modalités d'application en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux plantes fruitières, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2016 page : 69280

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Prescriptions applicables aux matériels de reproduction et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

[Section 1re.](#) - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 5-16

[Section 2.](#) Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 17-21

[Section 3.](#) - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 22-24

[Section 4.](#) - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 25-29, 29/1

[CHAPITRE 3.](#) - Prescriptions spécifiques pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières

Art. 30-31

[CHAPITRE 4.](#) - Inspections officielles

Art. 32

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 33-35

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). Le présente arrêté prévoit la transposition de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

[Art. 2.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;
- 2° arrêté du 22 janvier 2010 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 janvier 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- 3° matériel de multiplication : les matériels de multiplication des plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe à l'arrêté du 22 janvier 2010 ;
- 4° plantes fruitières : les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe à l'arrêté du 22 janvier 2010, et destinées à la production de fruits ;
- 5° plante mère : une plante identifiée destinée à la multiplication ;
- 6° plante mère initiale proposée : une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale ;
- 7° plante mère initiale : une plante mère destinée à la production de matériels initiaux ;
- 8° plante mère de base : une plante mère destinée à la production de matériels de base ;
- 9° plante mère certifiée : une plante mère destinée à la production de matériels certifiés ;
- 10° organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure en annexe 1re, 2 et 3, qui sont joints au présent arrêté ;
- 11° inspection visuelle : l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'oeil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope ;
- 12° analyse : un examen autre qu'une inspection visuelle ;
- 13° catégorie : les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC, visés à l'article 2, 8°, de l'arrêté du 22 janvier 2010 ;
- 14° multiplication : la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie ;
- 15° renouvellement d'une plante mère : le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative ;
- 16° micropropagation : la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante ;
- 17° pratiquement exempt de défauts : les défauts susceptibles de nuire à la qualité et à l'utilité d'un matériel ou d'une plante se présentent à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques ;
- 18° pratiquement exempt d'organismes nuisibles : la mesure dans laquelle les organismes nuisibles sont présents sur le matériel de multiplication ou les plantes fruitières est trop faible pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité ;
- 19° laboratoire : toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières, qui est accréditée selon la norme ISO 17025 et qui applique les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou d'autres protocoles reconnus au niveau international ;
- 20° cryoconservation : la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité.

[Art. 3.](#) Le chef de l'entité compétente peut sous-déléguer les matières qui, conformément au présent arrêté, relèvent de la compétence de l'entité compétente, à des membres du personnel de l'entité compétente relevant de son autorité hiérarchique, jusqu'au niveau le plus fonctionnel.

[Art. 4.](#) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières satisfont, au cours de leur production et commercialisation, aux prescriptions visées aux articles 5 à 29, si applicables.

Les fournisseurs appliquent les prescriptions des articles 30 et 31 au cours de la production des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

L'entité compétente inspecte les matériels de multiplication et les plantes fruitières conformément à l'article 32 lors de la production et de la commercialisation.

Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux

matériels des autres catégories.

CHAPITRE 2. - Prescriptions applicables aux matériels de reproduction et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1re. - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 5. § 1er. L'entité compétente certifie, sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères et le matériel des porte-greffes n'appartenant pas à une variété comme matériels initiaux, dès lors qu'il est établi que celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

- 1° ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 15 ou 16 ;
- 2° ils sont conformes à la description de leur variété et ladite conformité a été vérifiée en application de l'article 9 ;
- 3° leur entretien est conforme à l'article 10 ;
- 4° ils satisfont aux exigences phytosanitaires, visées à l'article 12 ;
- 5° si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 13 ;
- 6° ils sont exempts de défauts, tels que visés à l'article 14.

§ 2. La plante mère mentionnée au paragraphe 1er, 1°, a été acceptée conformément à l'article 7, ou obtenue par multiplication conformément à l'article 15, ou par micropropagation conformément à l'article 16.

§ 3. Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 9 à 14, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures idoines pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Art. 6. § 1er. L'entité compétente certifie, sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- 1° ils sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ou sexuelle. En cas de reproduction sexuelle, les arbres pollinisateurs sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ;
- 2° ils sont conformes à la description de leur espèce ;
- 3° leur entretien est conforme à l'article 10 ;
- 4° ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires, visées à l'article 12 ;
- 5° si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 13 ;
- 6° ils sont exempts de défauts, tels que visés à l'article 14.

§ 2. La plante mère mentionnée au paragraphe 1er, 1°, a été acceptée conformément à l'article 8, ou obtenue par multiplication conformément à l'article 15, ou par micropropagation conformément à l'article 16.

§ 3. Lorsqu'un porte-greffe qui est une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 10 à 14, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures idoines pour que le porte-greffe en question réponde à nouveau aux conditions.

Art. 7. § 1er. L'entité compétente accepte qu'une plante serve de plante mère initiale si elle satisfait aux prescriptions des articles 9 à 14 et si elle la juge conforme à la description de sa variété en application des paragraphes 2, 3 et 4.

L'acceptation, mentionnée dans l'alinéa 1er, se fonde sur une inspection officielle et sur les résultats d'examens, les données et les procédures conformément à l'article 32.

§ 2. L'entité compétente établit la conformité de la plante mère initiale à la description de sa variété en observant l'expression des caractères de la variété. Elle fonde son observation sur l'un des éléments suivants :

- 1° la description officielle pour les variétés dans l'un des registres nationaux et pour les variétés légalement protégées par un droit d'obtention végétale ;
- 2° la description accompagnant la demande pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'enregistrement en Région flamande au sens de l'article 8, § 1er, de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016, relatif à l'enregistrement des fournisseurs et des variétés ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement dans un Etat membre ou une région conformément à la disposition de transposition en question de l'article 5, alinéa 1er, de la directive d'exécution 2014/97 de la Commission, du 15 octobre 2014, portant modalités d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ;
- 3° la description accompagnant la demande pour les variétés faisant l'objet d'une demande de droit d'obtention végétale ;
- 4° la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

§ 3. Si l'observation est basée sur les éléments visés au paragraphe 2, 2° ou 3°, la plante mère initiale n'est

acceptée que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent par ailleurs être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

§ 4. Au sens du présent paragraphe, on entend par plante portant des fruits : une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère.

Si la constatation de l'identité n'est possible que sur la base des caractéristiques d'une plante portant des fruits, l'observation de l'expression des caractères de la variété est exécutée sur les fruits d'une plante issue de la plante mère initiale. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

L'entité compétente définit la période la plus appropriée pour l'inspection visuelle des plantes portant des fruits. Il est tenu compte des conditions climatiques et des conditions de culture des plantes des genres et espèces concernés.

Art. 8. L'entité qualifiée accepte qu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété serve de plante mère initiale s'il est conforme à la description de son espèce, ainsi qu'aux exigences énumérées aux articles 10 à 14.

L'acceptation, mentionnée dans l'alinéa 1er, se fonde sur une inspection officielle et sur les résultats d'examens, les données et les procédures utilisées par le fournisseur conformément à l'article 32.

Art. 9. L'entité compétente vérifie régulièrement la conformité des plantes mères initiales et des matériels initiaux à la description de leur variété dans le respect de l'article 7, paragraphes 2 et 3, comme il convient pour la variété concernée et la méthode de multiplication utilisée.

Outre cette vérification régulière des plantes mères initiales et des matériels initiaux, stipulée à l'alinéa 1er, l'entité compétente contrôle après chaque renouvellement les plantes mères initiales qui en sont issues.

Art. 10. § 1er. Les fournisseurs entretiennent les plantes mères initiales et les matériels initiaux dans des installations choisies à cet effet pour les genres ou espèces concernés, tout au long du processus de fabrication, à l'épreuve des insectes et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles.

Les plantes mères initiales proposées sont maintenues dans des conditions à l'épreuve des insectes, physiquement isolées des plantes mères initiales, dans les installations visées à l'alinéa 1er, jusqu'à ce que toutes les analyses concernant leur conformité à l'article 11, paragraphes 1er et 2, soient terminées.

§ 2. Le mode d'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux garantit l'identification de chacun d'entre eux tout au long du processus de production.

§ 3. Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont obtenus ou cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Ils sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité.

§ 4. Lorsque la Commission européenne accorde à la Belgique une dérogation aux paragraphes 1er, 2 et 3, pour produire des plantes mères initiales et des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes pour des genres ou des espèces déterminés, ces matériels sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité. L'entité compétente veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour prévenir l'infection des végétaux par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée), des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

§ 5. Les plantes mères initiales et les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation.

§ 6. Les plantes mères initiales ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité de la variété ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité.

L'entité qualifiée se fonde, aux fins du calcul de la période mentionnée à l'alinéa 1er, sur les publications scientifiques et techniques, ainsi que sur les observations scientifiques validées par les instituts de recherche entretenant des plantes mères initiales proposées.

Art. 11. § 1er. Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles figurant à l'annexe 1re du présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concerné.

L'entité compétente réalise une inspection visuelle des installations et des champs, établissant que les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles figurant à l'annexe 1re du présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concerné.

En cas de doute quant à la présence des organismes nuisibles susmentionnés, l'entité compétente procède à un échantillonnage et à une analyse de la plante mère initiale proposée en question.

§ 2. Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles figurant à l'annexe 2 au présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que ladite plante mère est bien exempte des organismes nuisibles énumérés à l'annexe 2 au présent arrêté pour le genre ou l'espèce concerné. L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse, indiquées dans l'alinéa 2, sont exécutés par l'entité compétente.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de culture de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués. De plus, ils ont lieu à tout moment de l'année si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes.

§ 3. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse visés aux paragraphes 1er et 2, l'entité compétente applique les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. Si de tels protocoles n'existent pas, les protocoles fixés par le Ministre flamand chargé de l'agriculture sont appliqués. Dans ce cas, l'entité compétente met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres régions et Etats membres et de la Commission.

Le texte mis à jour des protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), mentionné à l'alinéa 1er, figure sur le site internet de l'OEPP, www.eppo.int, et peut être obtenu gratuitement sur demande par l'intermédiaire de l'entité compétente.

L'entité compétente soumet les échantillons aux laboratoires agréés par elle.

Pour déceler les virus, les viroïdes, les maladies apparentées aux viroses et les phytoplasmes touchant les plantes mères initiales proposées, la méthode utilisée est celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices. D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées si l'entité compétente, sur la base des preuves scientifiques évaluées par des pairs, estime que les méthodes produisent des résultats aussi fiables que celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 2, quand la plante mère initiale proposée est un semis, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse ne sont requis que pour déceler les virus, les viroïdes et les maladies apparentées aux viroses transmis par le pollen et mentionnés à l'annexe 2 pour le genre ou l'espèce concerné, pour autant qu'une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d'une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées et qu'il a été entretenu conformément à l'article 10, paragraphes 1er et 3.

§ 5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux plantes mères initiales issues d'un renouvellement.

Les plantes mères initiales issues d'un renouvellement sont exemptes des virus et viroïdes énumérés à l'annexe 2 au présent arrêté pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse par l'entité compétente, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes de ces virus et viroïdes.

[Art. 12.](#)^[1] § 1er. Les plantes mères initiales et matériels initiaux remplissent toutes les conditions suivantes :

1° être exempts, lors d'une inspection visuelle des installations, des champs et des lots, des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) visés aux annexes 1ère et 2 jointes au présent arrêté ;

2° être conformes aux prescriptions, visées à l'annexe 4 jointe au présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concernés.

L'inspection visuelle visée à l'alinéa 1er est effectuée par l'entité compétente et, le cas échéant, par le fournisseur.

Conformément aux prescriptions, visées à l'annexe 4 jointe au présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concernés et la catégorie considérée, l'entité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe 1ère jointe au présent arrêté, l'entité compétente et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial concernés à un échantillonnage et à une analyse.

§ 2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1er, les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale sont appliqués.

Si les protocoles visés à l'alinéa 1er n'existent pas, l'entité compétente applique les protocoles en question établis à l'échelle régionale. Dans ce cas, l'entité compétente met, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

L'entité compétente et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons pour analyse aux laboratoires agréés par l'entité compétente.

§ 3. En cas de résultat d'analyse positif pour un ou plusieurs des ORNQ ; figurant aux annexes 1ère et 2 jointes au présent arrêté, pour le genre ou l'espèce concernés, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infestés des autres plantes mères initiales et matériels initiaux, en application de l'article 5, § 3, ou de l'article 6, § 3, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

§ 4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1er figurent à l'annexe 4 pour le genre ou l'espèce concernés et la catégorie considérée.

§ 5. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.]^[1]

(1)<AM 2020-07-23/05, art. 18, 002; En vigueur : 31-05-2020>

[Art. 13.](#) § 1er. Les plantes mères initiales et les matériels initiaux ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible figurant à l'annexe 3 au présent arrêté pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse, effectués par ou sous la supervision de l'entité compétente.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés à l'alinéa 1er est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe 3 au présent arrêté et qui sont impliqués par les plantes mères